



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026 A 19H30

Le 28 septembre 2026, le conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 22 septembre 2026 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Sarah BENHAMMOU, , Alice SEBBAG, Amir BEN MERZOU'G, Philippe ROGER Nadia CARCASSET, Héritier LUNDA, Karine FARINA, Marc LE MEUR, Laurence BELAIGUES, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS, Mohammed ZAOUI, Michelle BOUCHON, José MARTINS, Patricia BARTOLI, Cathy DA MOTA, Jacques BOULANGER, Franck CHAUVEAU, Florence ROGER, Marie-Eve HODGI, Emmanuel GAPAILLARD, Bertrand PUARD, Sébastien CHAMBRY, Stéphanie DALMASSO, Adrien FRANCISCO, Julie FERRÉ, Mickael AMAND, Franck PHILIPPE, Marie-Noëlle ROLLY, Dimitri GORGE-BERNAT, Ivan CARRENO, Tahamout BENKHETTACHE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Brahim OUAREM (pouvoir à Amir BEN MERZOU'G), Naïma FERROUDJI (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Raymonde BLÉCOURT (pouvoir à Sarah BEN HAMMOU), Mélanie SCHLATTER (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY)

Absents Excusés :

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 35
représentés : 4
absents : 0

Frédéric PETITTA, Maire, ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Alice SEBBAG est élue secrétaire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°26-125

DGA : Caroline CARSOULLE

Service : Pôle Santé

Affaire suivie par Michelle CARRIC



BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026

CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 8-1 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2312-1 et 2312-2 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment L 312-1 ;

VU l'article 28 du décret du 11 août 1983 relatif au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU l'instruction codificatrice M 22 n°09-006-M22 du 31 mars 2009 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article R. 314-52 du CASF prévoyant que « l'autorité de tarification peut avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement » ;

VU la délibération n°26-59 du 16 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) ;

VU la délibération n° 25-61 du 23 juin 2025 relative à la proposition d'affectation des résultats du compte administratif 2024 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) ;

VU la délibération n°26-76 du 18 mai 2026 relative à la proposition d'affectation du compte administratif 2025 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) ;

VU la délibération n° 26-124 du 28 septembre 2026 d'affectation définitive des résultats du compte administratif 2024 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Solidarité, Santé, Grand âge et Qualité du service public qui s'est tenue le 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport du Maire.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le budget supplémentaire 2026 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, ainsi qu'il suit :

- Section d'exploitation		- 139 173,72 €
- Section d'investissement		+ 206 712,04 €

VOTE

Pour : 36

Contre :

Abstention : 3 (Mme Ferré, M. Amand,
M. Philippe)

Pour extrait conforme.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).